

DECISION MUNICIPALE  
PROJET MEMOIRE

Service Culturel  
OK/OW/NB/BB/LN  
Décision N°R 2023.392

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2023.10.177 du 30 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Considérant que la ville a confié la direction de l'opération artistique intitulée « Projet Mémoire » à Monsieur Éric Reinhardt,

Considérant la lettre de commande de Monsieur Eric Reinhardt pour la coordination d'interventions artistiques du projet,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la lettre de commande proposée par Monsieur Eric Reinhardt telle qu'annexée à la décision.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Prestation d'Eric Reinhardt
Montant	17 500 €
Prévisionnel ou définitif	définitif
Imputation nature	6042-Mémoire
Imputation fonction	33
Paiement étalé ou unique	unique
Bon de commande	ES230389

Article 3 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à

- Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy
- Madame la Directrice des Finances
- Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles
- Monsieur Eric Reinhardt

Chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 20 décembre 2023.

Le Maire soussigné certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le **02 JAN. 2024**

Le Maire  
Ancien Ministre,

Affiché - Notifié le **02 JAN. 2024**  
Le fonctionnaire délégué,



Olivier KLEIN

Caroline DOLIVIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »